## BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1629, f° CLXXVII, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21789, PH/JCHR/8160.

C lxxvii

*(...)* 

Mariage, calhassou / de( )bonnafoux

Au nom de dieu soict sachent tous presens et advenir, que l an mil six cens vingt neuf et le vingt uniesme jour du moys de may avant midy regnant n(ot)re souverain prince louys treziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre dans la maison de daniel bonnafous marchant au lieu de pompignan dioceze e(t )sen(echau)cee de( )th(ou)l(ouse) pardev(an)t moy no(tai)re royal e(t )tesmoings bas nommes, constitués personnellem(en)t, ambroyse caillasson pra(tici)en filz de jean & anthoinette malberte mariés du lieu du born au viscomté de( )villemur d'une part, et catherine de bonnafous filhe dud(it) daniel e(t )marye bastiere mariés dud(it) lieu de pompignan d'autre / lesquelles

.....

partyes de gré intervenant reciproques stipula(ti)ons & accepta(ti)ons sur le mariage entr'eux traicté qu'au plaizir de dieu s accomplira, ont de l'advis e(t )par l'interven(ti)on et acistance de leurs peres et mere(s), parens et amis cy apres nommés, faictz e(t) passés les pactes et conven(ti) ons que s ensuyvent, premierement lesd(its) ambroyse cailhasson & catherine de( )bonnafous futeurs espoux seront tenus comme promettent de se prendre en mariage legitime & d icelluy solemnizer et accomplir selon l'ordre observé en la relligion catholique appostolique romaine a la premiere e(t) seulle requi(siti) on de l un ou de l'autre, les annonces faictes et legitime empechem(en)t cessant, a faveur et contempla(ti)on duquel mariage e(t)pour ayder a supporter les charges d()icelluy, lesd(its) daniel bonnafous e(t )marye bastiere mariés soubz la clause solidaire de l'un pour l'autre, renonçant par expres au benefice de divizion et discu(ssi)on, ont donné et constitué donnent et constituent en dot e(t )verquiere a lad(ite) marye leur filhe avec led(it) cailhassou son futeur espoux par preciput et advantage a() leurs au(tr)es enfans non subject au rapport, en considera(ti)on et recompance des par(ticuli)ers et agreables services qu'en ont receus et esperent recepvoir, scavoir est la somme de quatre cens livres t(ournoi)z une robe sarge raze noire et deux cottilhons aussy sarge raze de telle colleur que bon semblera ausd(its) futeurs espoux faict et garny pour l'uzage de lad(ite) catherine / plus un lit concistant en archelit boys

de noyer, courtines, rideaux surcie	el de toile, coette

## C lxxviii

coyssin remplis de plume a suffizance, une couverte a() la grand sorte et huict linseulz, une douzaine serviettes et quatre napes le tout brin et neuf, payable scavoir lesd(its) robe cottilhons, lit et linge le() jour des nopces et lad(ite) somme de quatre cens livres lors q(ue) led(it) cailhassou filz trouvera a l'employer soict a l achept d un office ou de bien fondz assuré a l'option d icelluy cailhassou / et outre ce nourriront et entretiendront lesd(its) maries constituans dans leur maison des alimens requis lesd(its) futeurs espoux durant une année a compter des la solemniza(ti)on dud(it) mariage. davantage leur donnent et constituent en la forme susd(ite) une maison bastie a haut et bas estage avec le couvert en alapen (\*) y joignant sis aud(it) pompignan, confrontant du devant avec la grand rue publique, d un costé et du dernier granges desd(its) constituans et d'autre coste maison du seigneur dud(it) pompignan, ensemble une piece de vigne e(t )terre joignant size dans la jurisdi(cti)on dud(it) pompignan terroir appellé aux graves de malet contenant dix pugnerades a mezure de perge du mesme lieu, confront(ant) d'un bout avec la garenne dud(it) seigneur, d un coste terre de jean pierre et au(tr)e pierre bourgons fre(res), d'autre bout vigne de jean gaillard & d autre costé yeys ou chemin de() service & au(tr)es confron(tation)s legitimes sy poinct en y a, avec leurs entrées yssues servitudes et appartenances generallem(ent) quelconques, soubz l'oublye e(t) rente que font aud(it) seigneur de pompignan & la taille au roy, franches d autres subcides & quittes des arreyrages desd(ites) taille rente et oublye ensemble de() tous debtes et ypotheques

.....

jusqu'a mainten(an)t desd(its) biens fondz constitues et donnés lesd(its) maries se sont dessaizis et devestus, investus e(t) saizis lesd(its) futeurs espoux par le bail de ceste cede par eux faict presentem(en)t en leurs mains en signe de possession legitime, pour desormais en jouyr faire et dispozer a leurs plaizirs e(t) volontes, promettant iceux mariés soubz la susd(ite) clause solidaire de leur en porter eviction et garentye envers tous qu'il appar(tien)dra en jugement et dehors au petitoire et au possessoire / aussy estably en personne le susd(it) jean cailhasson pere, lequel a mesme faveur et contempla(ti)on de ce mariage, desirent l'advancement et advantage dud(it) **ambroyse son filz aisné** de son bon gré e(t) pure manifiçance a donné et donne

a icelluy ambroyse son filz stipulant et humblem(en)t l'en remercyant par donna(ti)on entre vifz faicte et a jamais yrrevocable scavoir est la troysiesme partye de() tous et checuns ses biens ]presens[ meubles immeubles noms droictz vois et actions presens et advenir ou que soient sittués et en quoy que concistent, s'en reservent seullem(en)t les uzufruictz durant sa vye apres laquelle led(it) cailhasson filz et donnataire pourra jouyr f(air)e et dispozer de lad(ite) troy(sie)mme partye de biens donnés a ses plaisirs e(t) volontés comme de sa cause propre a la charge de payer les tailles rentes e(t) subcides des immeubles et cependent pour ayder a supporter les charges de ce dict mariage luy donne e(t) promect payer annuellem(en)t & a() chaque feste s(ain)t barthelemy vingt quatriesme d'aoust, la quantitté de six sacz

.....

## C lxxix

bled bon grain et marchant a mezure dud(it)villemur ou led(it) cailhassou filz sera tenu l'aller recepvoir et commancera d'en faire payement a lad(ite) feste sainct barthelemy prochaine & ainsy consecutivement le continuera les années suyvantes jusqu'apres son deces que sond(it) filz jouyra comme dict est de lad(ite) troy(sie)me partye de biens donnés / item est par expres accordé que les presens pactes se font selon les uz et coustumes dud(it) lieu de pompignan qu'ont declaré estre telz assavoir que la femme predecedant au mary icell(ui) jouyt durant sa vye de l adot et choses constituées a() la femme et au contraire le mary predecedent a la femme icelle a option de repetter son dot avec droict d augment quy est moitye moings des sommes duquel augment elle jouvt aussy sa vye durant ou bien de prendre pention et entretien sur les biens du mary selon sa qualitté e(t) porteé d() iceux tant que vit viduellement et honnestem(en)t et outre ce lesd(its) futeurs maries se donnent reciproquem(en)t en cas de survivance sans enfans la somme de deux cens livres t(ournoi)z laquelle sera et demeurera en ce cas aquize a l un ou a l'autre pour en dispozer e(t)f(air)e a ses volontes sans estre tenu a la restitu(ti)on / aussy est pacte que led(it) cailhasson filz sera tenu a mezure qu'il recepvra lesd(ites) somme et choses constituees ou au(tr)es droictz de sad(ite) futeure espouze, de les recognoistre mettre et assigner comme dors et desia par() tant qu() est besoing les recognoist mect et assigne en sur tous et checuns ses biens presens et advenir pour soy estre rendus et restitues le cas et lieu advenant avec led(it) droict d augment

.....

conformem(en)t a() la coustume generalle du present pays de languedoc / et affin que le present contract en ce q(ue) contient donna(ti)on ave plus de force et efficace, lesd(ites) partyes veullent et consentent qu()icell(ui) soict authorizé et reg(ist)re en la cour de mon(sieu)r le sen(ech)al de th(oulouse), sy que pour f(air)e les declara(ti)ons et requi(siti)ons a ce necess(air)es, constituent leurs procur(eur)s scavoir lesd(its) bonnafous et bastiere maries m(aîtr)e dufaur, led(it) cailhasson pere m(aîtr)e portier, led(it) cailhasson filz m(aîtr)e de()bernard & lad(ite) catherine de()bonnafous m(aîtr)e denis carrery procur(eurs) en lad(ite) cour absans, ausquelz donnent plain pouvoi e(t) puissance de ce f(air)e mesmes icell(ui) cailhassou pere donne pouvoir a sond(it) procur(eur) de declarer comme il emancipe e(t )tire hors de sa puissance sond(it) filz pour desormais estre en jugem(en)t, achepter, vendre, negossier, contracter & en general f(air)e tout ce qu'une personne libre peut et a faculté de f(air)e, sans qu'aux proffitz et aquitz que sond(it) filz fera, il puisse rien avoir ny prethendre promettans lesd(its) constituans ne revoquer leursd(its) procur(eur)s, ains rellever indempne de toutes charges des presentes / et ainsy tout ce dessus a este convenu et accordé entre partyes & promis respectivem(en)t observer sans y contrevenir drectement ny indirectement soubz obliga(ti)ons et ypotheque de()tous et checuns leurs biens presens et advenir mesmes lesd(its) futeurs espoux de()leurs personnes a l()effect dud(it) mariage, que submettent aux rigueurs de() justice avec les renon(ciation)s requizes & l'ont juré a() dieu par serem(en)t, en presance de messire laurens philibert de( )beaumond seigneur dud(it) pompignan pairac s(ain)t rustice et au(t)re places m(aîtr)e jean gineste docteur

.....

## C iii xx

en droictz advocat en la cour habitant e( )verdun cousin de lad(ite) de( )bonnafous, anthoine bonnafous habitant de la jurisdi(cti)on de frontong son oncle, m(aîtr)e jean granger docteur en droictz juge dud(it) frontong, m(aîtr)e michel vaissier aussi docteur en droictz advocat en la cour habitans de vill(emur) jean cailhasson filz de pierre de vill(emur)[, pierre neautre marchant dud(it) villemur cousins dud(it) ambroise ca(i)llassou m(îtr)e joanathan de laroque bachelier en droictz m(aîtr)e arnaud hebrard no(tai)re royal de grizolles e(t )pie(rre) bonnafoux aussy cousin d()icelle de()bonnafoux signés avec lesd(its) calhassous sauf led(it) anthoine bonnafoux et au(tr)es partyes quy ont dict ne scavoir et moy jean bascoul no(tai)re royal dud(it) villemur trouvé sur le lieu requis, Caillassou J Calhassou, Beaumont e(t)pairac / J. Gineste Granger p(rese)nt vaissier p(rese)nt, de laroque p(rese)nt

bonnafous hebrard p(rese)nt neautre present calhassou p(rese)nt bascoul no(tai)re royal ainsy signes a l()original estant en liasse rettenu en le forme susd(ite) par moy d(it) bascoul no(tai)re en tesmoing de quoy me suis signé

Bascoul, not(aire)

(\*) Appentis

© jchr 25 novembre 2020